

CONVENTION D’AFFECTATION D’UN AGENT PÔLE EMPLOI

N° 12 57465 003 00

↑ _____ ↑
n° de la convention partenariale

Entre d'une part,

Pôle emploi, établissement public national, dotée de la personnalité morale et de l’autonomie financière, placé sous l’autorité du Ministre chargé de l’emploi, du travail et de la cohésion sociale, dont le siège est situé à 75020 PARIS – Immeuble le Cinétic – 1, avenue Docteur GLEY

représenté à la présente convention par

- M Jean NIEL, en sa qualité de Directeur Régional Pôle emploi Lorraine
- M Michel CELLA, en sa qualité de Directeur du pôle emploi de METZ Sébastopol

Et d'autre part,

La Ville de METZ, Metz Emploi Insertion,

Mairie : dont le siège est Place d’Armes, Boîte Postale 21025, 57036 METZ Cedex 1

représentée à la présente convention par

M Dominique GROS, en sa qualité de Maire de la Ville de METZ, ou son représentant dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2013 et arrêté de délégation en date du 7 avril 2008.

- Vu la loi n° 2008 – 126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l’organisation du service public de l’emploi

- Vu le décret 2008 – 1010 du 29 septembre 2008 relatif à l’organisation du service public de l’emploi

- Vu les délibérations du conseil d’administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relatifs à la création de Pôle emploi

- Vu la convention partenariale n° **11 57465 002 00** entre la Ville de Metz – service Metz Emploi Insertion et l’agence de Metz Sébastopol signée le 22 août 2012

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : AFFECTATION D'UN AGENT POLE EMPLOI

Afin de favoriser la mise en oeuvre de leur collaboration, Pôle emploi affecte à la structure partenaire un agent dont l'identité, le cadre d'emploi et les modalités d'affectation figurent dans l'annexe financière jointe à la présente convention.

L'agent concerné est régi par les règles statutaires de l'ensemble du personnel Pôle emploi.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DE L'AGENT AFFECTE

Pendant toute la durée de l'affectation, l'agent est rattaché à la structure de Pôle emploi désignée dans l'annexe financière. Il est maintenu sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de son directeur du pôle emploi, responsable de sa gestion administrative en matière de rémunération, de bénéfice des avantages sociaux et de congés.

Cet agent apporte sa compétence, participe à la mise en oeuvre du programme de travail qui aura été préalablement défini par les signataires de la convention partenariale.

Il est également soumis aux horaires et règlements de cette structure ou aux horaires et règlements convenus contractuellement par les partenaires et précisés ci-après :

Conformément à l'article 4 de la convention, les activités de l'agent porteront sur les actions suivantes :

- accueil des demandeurs d'emploi et information des usagers selon les conditions et règles à déterminer avec Metz Emploi Insertion et Pôle emploi,
- conduite d'entretiens professionnels avec des demandeurs d'emploi,
- suivi du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) et accompagnement des demandeurs d'emploi,
- enregistrement et mise en relation sur les offres d'emploi de Pôle emploi, et/ou sur les offres de formation,
- contact avec les entreprises, notamment celles ayant des projets d'implantation ou d'extension sur la Ville de METZ (en liaison avec les pôles emploi locaux et notamment avec les services de la Politique de Ville,
- prescription de prestations et animation d'ateliers de recherche d'emploi,
- contribution à l'organisation de manifestations initiées par la Ville de Metz
- accompagnement et suivi de salariés embauchés en contrats aidés dans le cadre des chantiers d'insertion mis en place par la Ville de Metz et dans les marchés publics y compris ceux des bailleurs sociaux intégrant une clause d'insertion sociale.

L'agent Pôle emploi et les services municipaux compétents entretiendront tous les contacts utiles à la réalisation des missions précitées.

Ces missions feront l'objet d'une fiche de fonction qui sera annexée (annexe 4) à la lettre de mission de l'agent Pôle emploi.

Pour mener ces missions, l'agent Pôle emploi affecté est présent à minima et obligatoirement aux horaires d'ouverture au public de Metz emploi Insertion, à savoir :

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES LIENS FONCTIONNELS AVEC POLE EMPLOI

Afin de permettre à l'agent affecté de maintenir, dans l'intérêt du plan d'action, les liens fonctionnels nécessaires avec Pôle emploi, les parties conviennent de prévoir que :

L'agent Pôle emploi assiste chaque jeudi après-midi (actuellement) à la réunion de service hebdomadaire du pôle emploi de Metz Sébastopol.

Dans tous les cas, l'agent affecté participe chaque fois que nécessaire aux réunions d'échanges et aux actions de formation organisées par Pôle emploi quand elles sont liées aux plans d'action mis en oeuvre dans la convention partenariale ou lorsqu'elles sont nécessaires au maintien de ses compétences.

La structure partenaire est préalablement informée de leur objet et de leur date.

Le temps consacré à ces actions à l'initiative de Pôle emploi est considéré comme faisant partie des interventions couvertes par la présente convention.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais engagés par l'agent pour participer aux réunions et actions de formation spécifiques à l'initiative de Pôle emploi sont pris en charge par Pôle emploi.

Les frais de déplacement effectués par l'agent Pôle emploi pour le compte de la structure partenaire sont directement pris en charge par celle-ci.

Les frais de déplacement pris en charge par le partenaire ne peuvent pas faire l'objet d'un autre remboursement à l'agent concerné par Pôle emploi.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION

Les actions de formation entreprises par Pôle emploi en concertation avec la structure partenaire pour la bonne réalisation des plans d'actions sont prises en charge par Pôle emploi.

Les actions de formation entreprises par la structure partenaire pour son propre compte sont intégralement prises en charge par celle-ci.

ARTICLE 6 : CONGES

L'agent affecté conserve le bénéfice des droits à congés prévus par le statut du personnel de Pôle emploi. A cet effet, le point sera fait sur ses droits à congés au jour de son affectation. Les droits acquis antérieurement à cette affectation ne feront pas l'objet de facturation de la part de Pôle emploi.

Dans le cadre de la convention d'affectation, les demandes de congés sont soumises à l'avis préalable du responsable de la structure qui mène le plan d'action.

Les périodes de congés sont imputées à la structure partenariale au prorata de la quotité de mise à disposition.

ARTICLE 7 : MALADIE - MATERNITE - ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas de maladie ou de maternité, l'agent affecté informe de son absence la structure partenariale et Pôle emploi. Les certificats médicaux sont adressés par l'agent au pôle emploi de Metz Sébastopol dans les délais réglementaires.

Les cas d'accidents du travail sont examinés en commun avant que Pôle emploi ne caractérise l'acte et ne le prenne en charge en tant que tel s'il y a lieu.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION D'AFFECTION

Cette convention d'affectation prend effet à la date de sa signature. Cette date ne peut être antérieure à la date de signature de la convention partenariale qui sert de référence.

Elle prend fin à la date d'expiration de la convention partenariale et pourra être reconduite en cas de prorogation de la dite convention.

Chaque reconduction d'affectation fera l'objet d'une nouvelle annexe financière, numérotée, signée par les parties dans le mois qui précède la date d'expiration.

ARTICLE 9 : SUSPENSION DE LA CONVENTION D'AFFECTION

A l'occasion du départ de l'agent, soit à sa demande, soit à la demande de l'une ou l'autre des parties et dans ce dernier cas, sur motifs reconnus sérieux ou légitimes, ou après une absence supérieure à 30 jours calendaires, la convention sera suspendue.

Pôle emploi et la structure partenaire se rencontreront rapidement pour définir les nouvelles conditions de collaboration.

La convention pourra reprendre effet au 1er jour de remplacement de l'agent, après signature d'une nouvelle annexe financière.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION D'AFFECTION

La convention d'affectation peut donner lieu à résiliation en cours d'année sur initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa résiliation est automatique dans le cas où la convention partenariale à laquelle elle est annexée serait résiliée.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de difficulté ou de différend dans la tenue ou la mise en oeuvre de la convention, les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable. À défaut d'entente, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Metz, le xx/xx/2013

POUR POLE EMPLOI LORRAINE
Le Directeur Régional,

POUR LA VILLE DE METZ
L'Adjoint Délégué à l'Emploi

Jean NIEL

Sébastien KOENIG